# LES CONGÉS ANNUELS

#### Références:

- <u>Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984</u> modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, article 34 1
- <u>Décret n° 84-972 du 26 octobre 1984</u> relatif aux congés annuels des fonctionnaires
- <u>Décret n°2000-815 du 25 août 2000</u> relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction publique de l'État
- Arrêté du 22 avril 2002 relatif aux cycles de travail au ministère de la culture et de la communication
- <u>Circulaire du 31 janvier 2002</u> de la ministre de la culture et de la communication relative au calcul des jours de congé et des jours de réduction du temps de travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel

## Décompte des congés annuels :

Pour un an de service, le congé est égal à cinq fois les obligations hebdomadaires de service. La durée du congé est appréciée en nombre de jours ouvrés (jours ouvrés = jours travaillés).

Il convient d'y ajouter 7 jours spécifiques au ministère (5 jours « Malraux »+ 2 jours « ministre »). Le total est ainsi porté à 32 jours, sauf pour les agents ayant opté pour un cycle de 35 heures par semaine qui disposent de 25 jours de congé annuel.

Pour un agent n'ayant pas travaillé pendant toute l'année, le congé est calculé au prorata du temps travaillé, éventuellement arrondi à la journée supérieure.

Pour les agents à temps partiel (y compris les agents travaillant à mi-temps pour raison thérapeutique ou en cessation progressive d'activité), les congés sont calculés au prorata du temps travaillé (par exemple, dans un service où les agents travaillent 5 jours par semaine, un agent à temps partiel travaillant 2 jours et demi par semaine aura droit à 2,5 jours X = 12,5 jours de congés annuels.

Si un agent travaille quatre jours par semaine, le calcul est 4X 5 = 20 jours de congé annuel. Si l'agent exerce son temps partiel sur la totalité des 5 jours, le décompte des congés annuels est le même que celui des agents à temps plein : 5 jours X 5 = 25 jours de congés annuels).

Le même prorata s'applique aux 7 jours spécifiques.

#### **Bonification:**

En cas de congés pris en dehors de la période du 1er mai au 31 octobre :

- 1 jour supplémentaire pour 5, 6 ou 7 jours
- 2 jours supplémentaires pour au moins 8 jours.

Le jour ou les 2 jours supplémentaires accordés pour congé pris en dehors de la période du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre ne sont pas proratisés.

## Modalités d'utilisation des congés annuels :

Le calendrier des congés est fixé par le chef de service avec une priorité pour les agents chargés de famille, après consultation des agents.

L'absence du service ne peut excéder 31 jours consécutifs, samedi et dimanche inclus (sauf en cas de congé bonifié et dispositions relatives au compte épargne- temps). Pour plus de détail sur le congé bonifié qui permet une majoration et une indemnisation particulières du congé annuel, voir la rubrique « autres congés ».

Les absences pour maladie, longue maladie, longue durée, maternité, adoption, formation professionnelle ou syndicale ou période d'instruction militaire sont considérées, pour les droits à congé, comme service accompli. Ces droits à congé ne peuvent être reportés au-delà du 31 décembre ou au-delà du 30 avril dans les services qui autorisent ce report.

Un minimum de 20 jours de congés doit être pris chaque année, le reste peut être porté sur un compte épargne temps.

Un congé annuel peut être interrompu par un congé de maladie. L'agent qui tombe malade au cours de son congé annuel a droit, à l'issue du congé de maladie, au report de la partie non utilisée de son congé annuel (mais il ne peut le reporter immédiatement après le congé de maladie, qu'après accord de son chef de service). Toutefois, les agents en fonction dans un établissement d'enseignement, qui bénéficient de congés supplémentaires dus à la fermeture de l'établissement, ne peuvent prétendre à un report de congés annuels lorsqu'ils se trouvent en arrêt de maladie pendant cette période de fermeture.

### Report des congés annuels :

Le congé dû pour une année de service accompli ne peut se reporter sur l'année suivante, sauf autorisation exceptionnelle du chef de service (cf. article 5 du décret n°84-972 du 26 octobre 1984): le report jusqu'au 30 avril de l'année suivante, fréquemment pratiqué dans les services du ministère, est donc une simple tolérance. Il ne peut être question d'autoriser un report de congé au-delà du 30 avril pour quelque circonstance que ce soit.

Un congé non pris ne peut pas donner lieu à une indemnité compensatrice. Les stagiaires ont droit, compte tenu de la durée de service effectué, à un congé annuel dans les mêmes conditions que les titulaires (<u>décret n° 94-874 du 7 octobre 1994</u> fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'État et de ses établissements publics - article 17).

### A noter:

Compte tenu du caractère nécessairement aléatoire du calendrier des jours fériés, il ne saurait être attribué de jours de congés exceptionnels en compensation d'une fête légale ayant lieu un dimanche ou un samedi.

De même, il ne peut être attribué aux agents travaillant à temps partiel sous forme d'une journée de repos fixe par semaine, un jour de compensation lorsque ce jour de repos correspond à un jour férié.